

L'entreprise peut-elle confier une mission à un indépendant frontalier sans autorisation d'établissement ?

Réponse courte

Non, dès lors que l'activité relève de la loi du 2 septembre 2011 et qu'elle est exercée sur le territoire luxembourgeois. L'exercice à titre indépendant d'une de ces activités sans l'autorisation requise constitue du **travail clandestin** au sens de l'article L.571-1, et l'article L.571-2 interdit expressément d'y recourir.

Le donneur d'ordre n'est pas un simple témoin. Il est **solidairement tenu** du paiement des cotisations sociales dues pour la prestation (art. L.571-4), encourt une amende de **251 à 5 000 euros** portée au double en cas de récidive dans les cinq ans, et les travaux exécutés clandestinement ne peuvent bénéficier d'aucune subvention publique.

La résidence en France, en Belgique ou en Allemagne ne change rien : ce qui compte est le lieu d'exercice. Un prestataire établi à l'étranger qui intervient de façon **temporaire et occasionnelle** relève d'un régime distinct de prestation de services, à vérifier auprès de la Direction générale des Classes moyennes avant la commande.

Définition

L'**autorisation d'établissement** est le titre administratif permettant d'exercer une activité d'artisan, de commerçant, d'industriel ou l'une des professions libérales visées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011. Elle est délivrée par le ministère ayant le droit d'établissement dans ses attributions et conditionne la légalité de l'activité indépendante sur le territoire.

Le **travail clandestin** recouvre deux hypothèses distinctes (art. L.571-1). La première est l'exercice indépendant d'une de ces activités sans autorisation. La seconde vise le salarié qui sait que son employeur ne dispose pas de l'autorisation, ou que sa propre situation salariale est irrégulière au regard des retenues sur salaires ou de la sécurité sociale.

Conditions d'exercice

Le critère décisif n'est pas la résidence du prestataire mais le lieu où l'activité est exercée et son caractère durable ou occasionnel.

Élément	Détail
Activité concernée	Professions énumérées à l'article 1er de la loi du 2 septembre 2011 : artisan, commerçant, industriel, certaines professions libérales
Établissement au Luxembourg	Autorisation d'établissement délivrée par la Direction générale des Classes moyennes, préalable à toute activité
Prestation temporaire depuis l'étranger	Régime distinct de la libre prestation de services, à vérifier au cas par cas auprès de l'administration compétente
Affiliation sociale	Immatriculation au <u>CCSS</u> comme non-salarié ; en situation transfrontalière, la législation applicable est déterminée par les règlements européens de coordination
Preuve d'affiliation	Formulaire A1 attestant du maintien de l'affiliation dans l'État d'origine pendant l'intervention
Registre de commerce	Immatriculation au Registre de commerce et des sociétés pour les activités et formes juridiques concernées
Sanction du recours	Amende de 251 à 5 000 euros et solidarité pour les cotisations (art. <u>L.571-2</u> , <u>L.571-4</u> et <u>L.571-6</u>)

Modalités pratiques

La vérification doit être bloquante au référencement fournisseur : une fois la commande passée, la solidarité pour les cotisations est acquise.

Aspect	Détail
Pièces à exiger	Autorisation d'établissement ou justificatif du régime de prestation temporaire, attestation d'affiliation sociale, extrait d'immatriculation
Formulaire A1	À demander pour tout prestataire affilié dans un autre État membre intervenant sur le territoire
Contrôle de cohérence	L'objet de l'autorisation doit correspondre exactement à la prestation commandée, et non à une activité voisine
Validité	Vérification de la date d'expiration et renouvellement du contrôle à chaque commande annuelle
Traçabilité	Conservation datée des copies et de la preuve de vérification dans le dossier fournisseur
Constat d'infraction	Recherche et constatation par la Police, les Douanes, l'inspectorat du travail et les fonctionnaires du département des autorisations d'établissement (art. <u>L.573-1</u>)
Cessation des travaux	Prononcée dans tous les cas visés aux art. <u>L.571-1</u> , <u>L.571-2</u> et <u>L.572-1</u> (art. <u>L.573-4</u>)

Pratiques et recommandations

L'objet de l'autorisation doit correspondre à la prestation commandée : un artisan autorisé pour l'installation sanitaire qui réalise des travaux d'électricité exerce sans autorisation pour cette partie, et le donneur d'ordre tombe dans le champ de l'article L.571-2 avec un document pourtant valide.

Pour les prestataires établis dans un pays voisin qui interviennent ponctuellement, le régime applicable n'est pas systématiquement celui de l'établissement : la question se pose à la Direction générale des Classes moyennes avant la première commande.

L'argument qui fait accepter la vérification par les équipes achats n'est pas pénal mais opérationnel : la cessation des travaux est prononcée dans tous les cas de travail clandestin, et l'arrêt d'un chantier pèse plus lourd que le montant de l'amende.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.571-1</u>	Travail clandestin : exercice indépendant sans l'autorisation de la loi du 2 septembre 2011
Art. <u>L.571-2</u>	Interdiction de recourir aux services d'une personne exécutant un travail clandestin
Art. <u>L.571-3</u>	Exclusions : activité pour son propre compte, activité occasionnelle et de moindre importance, entraide usuelle
Art. <u>L.571-4</u>	Solidarité du donneur d'ordre pour le paiement des cotisations sociales
Art. <u>L.571-5</u>	Exclusion de toute subvention gouvernementale ou communale pour les travaux clandestins
Art. <u>L.571-6</u>	Amende de 251 à 5 000 euros ; récidive dans les 5 ans : 8 jours à 6 mois et double du maximum
Art. <u>L.571-7</u>	Faculté de transaction ministérielle jusqu'à 5 000 euros, éteignant l'action publique
Art. <u>L.573-1</u> et <u>L.573-4</u>	Organes de constatation et cessation des travaux illégaux
Loi du 2 septembre 2011	Accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel et à certaines professions libérales

Ce n'est pas la nationalité ni la résidence du prestataire qui déclenche l'obligation, mais l'activité exercée sur le territoire luxembourgeois. Vérifier que l'objet de l'autorisation correspond exactement à la prestation commandée évite l'erreur la plus fréquente. La solidarité pour les cotisations sociales ne se rattrape pas après coup, d'où l'intérêt d'un contrôle bloquant au référencement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.